II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 18 décembre 1984

portant application de préférences tarifaires généralisées, pour l'année 1985, à certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(84/637/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier 1985 et jusqu'au 31 décembre 1985, les droits de douane applicables aux produits des annexes I et II sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires et de plafonds tarifaires.

À l'importation en Grèce, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

— dans toutes les zones douanières de la Communauté, à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I en regard de chacune des catégories de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,

— dans la Communauté, à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe III, à l'exclusion de la Yougoslavie, pour les mêmes catégories de produits,

— dans la Communauté, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III pour les autres catégories de produits reprises à l'annexe II.

3. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par la présente décision est subordonnée au respect de la définition de l'origine des produits qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 (1). Cependant, le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord avec ce pays concernant les produits CECA (2); de ce fait, pour les produits soumis, en vertu dudit accord, à des plafonds tarifaires communautaires ou repris à l'annexe I de la présente décision, le certificat de circulation des marchandises «EUR 1» constitue le seul titre justificatif pour l'octroi de la préférence tarifaire.

4. Les contingents et plafonds tarifaires communautaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe I

Article 2

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe I, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

(2) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 113, et JO n° L 237 du 27. 8. 1983, p. 1.

accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

Article 4

Chaque État membre rétablit la perception des droits suspendus à l'égard d'un pays ou territoire figurant dans la colonne 4 de l'annexe I, dès qu'il constate que les imputations sur son contingent national desdits produits originaires de ce pays ou territoire ont atteint le montant prévu à la colonne 6 de l'annexe I.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes I et II

Article 5

Sous réserve des articles 6 et 7, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé:

— dans le cadre de l'annexe I, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux figurant éventuellement à la colonne 4, dans les limites des montants fixés en colonne 7, en regard de chacune des catégories de produits,

— dans le cadre de l'annexe II, à tous les pays et territoires figurant à l'annexe III, pris individuellement, dans les limites d'un plafond communautaire égal au montant maximal le plus élevé valable, pour l'année 1980, dans le cadre de chacun des plafond préférentiels ouverts ladite année. Le plafond individuel ainsi établi est à majorer de 2 % en raison de l'application par la Grèce des préférences tarifaires de la Communauté.

Article 6

1. Dès que les plafonds individuels fixés ou calculés selon l'article 5 prévus pour les importations dans la Communauté, aux conditions qu'il détermine, de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints à l'échelon de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondant à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission coordonne les procédures de rétablissement des droits de douane normaux, notamment en communiquant la date commune pour l'ensemble de la Communauté directement valable dans tout État membre. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux pays énumérés à l'annexe IV.

Article 7

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 1 et 2.

SECTION III

Dispositions générales

Article 8

1. L'imputation effective sur les quotes-parts contingentaires et les plafonds communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou être admise au bénéfice d'un contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. Aux fins de l'application de la présente décision, les Écus, dans lequels sont exprimés les montants préférentiels, et les taux de conversion en monnaies nationales sont ceux prévus au tarif douanier commun.

4. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, peut entraîner un ajustement correspondant des contingents ou plafonds tarifaires communautaires.

Article 9

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues à la présente décision. Ces données, fournies par rubrique de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe), doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions du règlement (CEE) n° 1736/75 (1).

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'annexe I soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. Pour les produits de l'annexe I soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

(1) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 10

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes les mesures utiles pour assurer l'application de la présente décision.

Article 11

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1984.

Le président
P. BARRY

ANNEXE I

Liste des produits faisant l'objet de contingents et de plafonds tarifaires communautaires préférentiels à droit nul (a)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (codes Nimexe)	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Écus)	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0010	73.07 (73.07-12, 21, 24)	Fer et acier en *blooms*, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. *Blooms* et billettes: I. laminés B. Brames et largets: I. laminés	Brésil	3 324 600	BNL 349 083 DK 166 230 D 914 265 GR 66 492 F 631 674 IRL 16 623 I 482 067 UK 698 166	3 324 600
60.0020	73.08 (*) (73.08-01, 03, 05, 07, 21, 25, 29, 41, 45, 49)	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Brésil Corée du Sud Venezuela	3 237 451	BNL 339 932 DK 161 872 D 890 299 GR 64 749 F 615 115 IRL 16 187 I 469 430 UK 679 864	3 237 451

(a) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits, marqués d'un astérisque, originaires de Chine.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (codes Nimexe)	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Écus)	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0030	73.10 (*) (73.10-11, 13, 16, 18, 42)	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: A. simplement laminées ou filées à chaud D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.): I. simplement plaquées: a) laminées ou filées à chaud	Argentine Brésil Corée du Sud Venezuela	2 006 493	BNL 210 681 DK 100 324 D 551 785 GR 40 129 F 381 233 IRL 10 032 I 290 941 UK 421 363	2 006 493
60.0040	73.11 (73.11-11, 12, 14, 16, 19, 41, 50)	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: A. Profilés: I. simplement laminés ou filés à chaud IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés ou filés à chaud B. Palplanches				1 908 900

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (codes Nimexe)	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Écus)	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0050	73.13 (*) (73.13-11, 16, 17, 19, 21, 23, 26, 32, 34, 36, 43, 45, 47, 49, 50, 64, 65, 67, 68, 72, 74, 76, 78, 79, 82, 84, 86, 87, 88, 89, 92)	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: A. Tôles dites «magnétiques» B. autres tôles: I. simplement laminées à chaud II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus c) de 1 mm ou moins III. simplement lustrées, polies ou glacées IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: b) étamées c) zinguées ou plombées d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) V. autrement façonnées ou ouvrées: a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: 2. autres	Argentine Brésil Corée du Sud	5 500 000	BNL 577 500 DK 275 000 D 1 512 500 GR 110 000 F 1 045 000 IRL 27 500 I 797 500 UK 1 155 000	6 276 000

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (codes Nimexe)	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Écus)	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0060	73.15 (73.61-50) (73.62-10, 30) (73.63-21, 29, 72) (73.64-20, 72)	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets: b) autres: 2. *Blooms*, billets, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud	Brésil Corée du Sud	5 564 100	BNL 584 231 DK 278 205 D 1 530 129 GR 111 282 F 1 057 179 IRL 27 820 I 806 795 UK 1 168 461	5 891 400

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (codes Nimexe)	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Écus)	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0060	73.15 *(suite)* (73.65-21, 23, 25, 55, 70, 81) (73.71-53, 54, 55, 56, 59) (73.72-11, 13, 19, 33, 39) (73.73-23, 24, 25, 26, 29, 33, 34, 35, 36, 39, 72)	A. VII. Tôles: a) simplement laminées à chaud b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées: 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire B. Aciers alliés: I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets: b) autres: 2. *Blooms*, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud				

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (codes Nimexe)	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Écus)	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0060	73.15 *(suite)* (73.74-21, 23, 29, 72) (73.75-11, 19, 23, 24, 29, 33, 34, 39, 43, 44, 49, 63, 64, 69, 73, 79, 83, 84, 89)	B. VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud VII. Tôles: a) Tôles dites «magnétiques» b) autres tôles: 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées: aa) simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire				

ANNEXE II

Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et codes Nimexe	Désignation des marchandises
62.0010	73.09 (73.09-00)	Larges plats en fer ou en acier
62.0020	73.12 (73.12-11, 19, 21, 51, 71)	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: A. simplement laminés à chaud B. simplement laminés à froid: I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: III. étamés: a) Fer-blanc V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés à chaud
62.0030	73.13 (73.13-41) (a)	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: B. autres tôles: II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: a) de 3 mm ou plus
62.0040	73.15 (73.65-53) (a) (73.75-53, 54, 59) (a)	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n[os] 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: VII. Tôles: b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 1. de 3 mm ou plus B. Aciers alliés: VII. Tôles: b) autres tôles: 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: aa) de 3 mm ou plus

(a) Le bénéfice des préférences est également octroyé aux produits relevant de cette sous-position, originaires de Roumanie.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et codes Nimexe	Désignation des marchandises
62.0050	73.16 (73.16-14, 16, 17, 20, 40, 51)	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, points de cœur, croisements et changements de voies, d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails: A. Rails: II. autres B. Contre-rails C. Traverses D. Éclisses et selles d'assise: I. laminées

ANNEXE III

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)
208 Algérie
330 Angola
459 Antigua et Barbuda
632 Arabie saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh (2)
469 Barbade
421 Belize
284 Bénin (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana (2)
236 Bourkina Fasso (2)
508 Brésil
703 Brunei Darussalam
328 Burundi (2)
302 Cameroun
512 Chili
720 Chine
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores (2)
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti (2)
460 Dominique
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
500 Équateur
334 Éthiopie (2)
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie (2)
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée (2)
257 Guinée-Bissau (2)
310 Guinée équatoriale (2)
488 Guyana
452 Haïti (2)
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa
346 Kenya
812 Kiribati
636 Koweït
684 Laos (2)
395 Lesotho (2)
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi (2)
701 Malaysia
667 Maldives (2)
232 Mali (2)
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal (2)
432 Nicaragua
240 Niger (2)
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda (2)
662 Pakistan
442 Panama
801 Papouasie - Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
306 République Centrafricaine (2)
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert (2)
324 Rwanda (2)
450 Saint-Christophe et Nevis
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
806 Salomon (îles)
819 Samoa occidentales (2)
311 São Tomé et Prince (2)
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances (2)
264 Sierra Leone (2)
706 Singapour
342 Somalie (2)
224 Soudan (2)
669 Sri Lanka
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie (2)
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo (2)
817 Tonga (2)
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
807 Tuvalu
524 Uruguay
816 Vanuatu
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie
382 Zimbabwe

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3537/82 (JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 7), prorogé par le règlement (CEE) n° 3655/83 (JO n° L 361 du 24. 12. 1983, p. 31)].
(2) Ce pays figure également à l'annexe IV.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises
413 Bermudes
044 Gibraltar
406 Groenland(1)
740 Hong-kong
463 Îles Cayman
529 Îles Falkland et dépendances
813 Îles Pitcairn
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
811 Îles Wallis-et-Futuna
450 Indes occidentales
743 Macao
377 Mayotte
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
808 Océanie américaine (2)
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises; Territoire australien de l'Antarctique; Territoire britannique de l'Antarctique
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) A partir de l'entrée en vigueur du traité, signé à Bruxelles le 13 mars 1984, modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland ou de mesures transitoires décidées par le Conseil.
(2) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

ANNEXE IV

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
236 Bourkina Fasso
328 Burundi
375 Comores
338 Djibouti
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
452 Haïti
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
306 République Centrafricaine
247 République du Cap-Vert
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
311 São Tomé et Prince
355 Seychelles et dépendances
264 Sierra Leone
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
280 Togo
817 Tonga
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud